



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Châteaulin (29)**

N° : 2019-007341-1 rectificatif

**Décision du 16 septembre 2019 (rectificative de la décision du 11 septembre 2019
comportant une erreur matérielle)
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007341 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Châteaulin (29), reçue de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay le 11 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 août 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) visant à ouvrir à l'urbanisation un secteur de 10,4 hectares (site de Lospars/Coatiborn) classé en zone d'urbanisation différée pour les activités (2AUi), afin de permettre l'implantation d'un projet d'abattoir de volailles, et à réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur correspondant ;

Considérant que Châteaulin est une commune de 5212 habitants, membre de la communauté de communes « Pleyben-Châteaulin-Porzay » ;

Considérant les caractéristiques de la zone 2AUi de Lospars/Coatiborn :

- localisé à moins de 150 mètres du site Natura 2000 de la Vallée de l'Aulne, présentant notamment des enjeux de préservation de la biodiversité et une sensibilité forte à la qualité de l'eau ;
- situé sur un plateau, offrant des vues lointaines sur les collines de Pleyben et Lothey ;

Considérant que, dans son avis n° 2019-007353 sur le projet d'abattoir prévu sur la zone 2AUi, la MRAe a notamment relevé des carences sur la prise en compte de l'insertion paysagère, sur l'évaluation des incidences éventuelles sur la fonctionnalité des zones humides situées en contrebas et des incidences liées aux rejets d'eau usées et a mis en évidence un défaut d'utilisation de la démarche « éviter -réduire-compenser » et l'absence de justification du projet au regard de solutions alternatives envisageables ;

Considérant que l'OAP de la zone ouverte à l'urbanisation ne comporte pas d'éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales, malgré la proximité d'éléments humides et aquatiques sensibles ;

Considérant la consommation foncière importante de 10,4 hectares induite par le projet d'ouverture à l'urbanisation, susceptible de faire l'objet d'une compensation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Châteaulin (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Châteaulin (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex